

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2014

SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 2145)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27

À l'alinéa 3, après le mot :

« rationaliser »,

insérer les mots :

« , en tenant compte des spécificités des personnes qui y sont soumises, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision vise à expliciter le fait que, si une ordonnance unique est appelée à regrouper l'ensemble des règles de niveau législatif applicables aux personnes morales soumises au droit de la commande publique, cette ordonnance pourra comprendre en son sein, dans toute la mesure permise par le droit de l'Union européenne, des différenciations en fonction des spécificités de ces personnes.